



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 04-04-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
RAMPE DU VENGEUR
ET
LE STATIONNEMENT
DU N°8 AU N°10 RAMPE DU VENGEUR
AVEC L'AUTORISATION DE
LA MISE EN PLACE D'UN MONTE-MEUBLES SUR LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°9 RAMPE DU VENGEUR
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ AU N°9 RAMPE DU VENGEUR)
LE JEUDI 13 AVRIL 2023**

PL/BM
APM 23/0759

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 27 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur BARTOLO),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement au droit du n°9 Rampe du Vengeur, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée, le jeudi 13 avril 2023, de 08h00 à 16h00 :

- à stationner son camion (d'une longueur de quatorze mètres), du n°8 au n°10 Rampe du Vengeur (selon photo jointe).

- à installer sur la chaussée le monte-meubles devant le n°9 Rampe du Vengeur (selon photo jointe).

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°8 au n°10 Rampe du Vengeur, le jeudi 13 avril 2023, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : En raison de la configuration des lieux, la circulation sera interdite sur la Rampe du Vengeur, lors de l'installation et l'utilisation du monte-meubles au droit de l'emménagement situé au n°9 Rampe du Vengeur, le jeudi 13 avril 2023, de 08h00 à 16h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place un barrièrage et des déviations adaptées à hauteur des intersections formées par la Rampe du Vengeur / rue Paul Doumer.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et les déviations seront mises en place et maintenues par l'entreprise pendant toute la durée du déchargement.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

MISE EN LIGNE LE 04-04-2023

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 31 mars 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,*

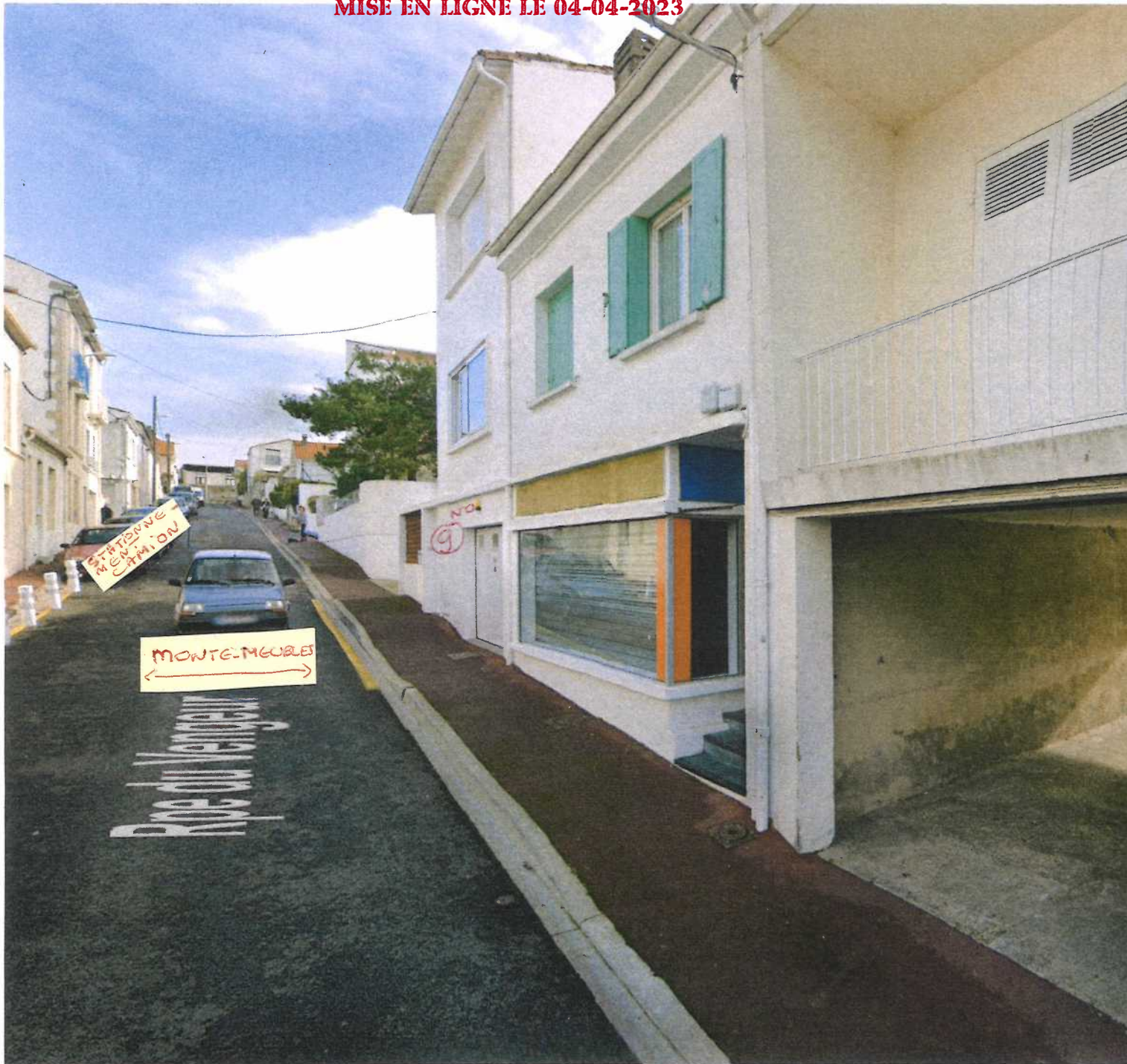
Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 avril 2023

MISE EN LIGNE LE 04-04-2023



<https://www.google.fr/maps/place/9+Rpe+dù+Vengeur,+17200+Royan/@45.6288779,-1.0315598,3a,75y,91.08h,90t/data=!3m6!1e1!3m4!1seUVO7zN1vbfibxZE>